CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 244.727 du 6 juin 2019

A. 226.689/VIII-11.001

En cause : **GROSJEAN** Brigitte,
ayant élu domicile chez
M^e^ Laura MERODIO, avocat,
boulevard Emile de Laveleye 64
4020 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e^ Philippe LEVERT, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 12 novembre 2018, Brigitte GROSJEAN demande, d'une part, la suspension de l'exécution de "la désignation à titre temporaire prioritaire de Monsieur Yves LINDEKENS, de date inconnue, en formation de base en mathématiques à l'Établissement d'enseignement secondaire spécialisé de la Communauté française Henri Rikir à Milmort, ainsi que du refus implicite qui en découle de désigner la partie requérante dans ce même emploi" et d'autre part, l'annulation de ces décisions.

II. Procédure

M. Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

‡AGGTMAEAG-BDHHGGW‡

Par une ordonnance du 29 mars 2019, l'affaire a été fixée à l'audience du 21 mai 2019 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e^ Laura MERODIO, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Khalid ERMILATE, *loco* M^e^ Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par un courrier du 17 décembre 2018, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait, par une décision du 21 novembre 2018, du premier acte attaqué. Cette circonstance prive le recours de son objet.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait du premier acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure sans en préciser le montant. Il y a lieu de faire droit à sa demande en lui accordant une indemnité de procédure au montant de base de sept cents euros..

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer, tant sur la demande de suspension que sur la requête en annulation.

‡AGGTMAEAG-BDHHGGW‡

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le six juin deux mille dix-neuf, par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Florence VAN HOVE.	Jacques VANHAEVERBEEK.

‡AGGTMAEAG-BDHHGGW‡